

Brigitte CHALOPIN
Commissaire enquêteur

Les Ponts de Cé, le 21 février 2018

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU
PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE DE LA COMMUNE NOUVELLE
D'OREE D'ANJOU**

20 novembre 2017 - 22 décembre 2017

**- PARTIE 1 -
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Département du Maine et Loire

Sommaire

I - DESIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II- CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

2.1 Objet de l'enquête

2.2 Cadre juridique et réglementaire

III PRESENTATION GENERALE DU PROJET page 5

3.1 Le contexte territorial

3.2 Nature et principales caractéristiques du projet de RLP

3.2.1 Objectifs et orientations

3.2.2 Le zonage retenu

3.3 La concertation préalable

3.4 La composition du dossier d'enquête

3.4.1 Les pièces constitutives du dossier

3.4.2 Remarques du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

3.5 Avis des Personnes publiques Associées

IV - ORGANISATION DE L'ENQUETE

4.1 Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique

4.2 Visites des lieux

4.3 Publicité de l'enquête

V - DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE

5.1 Organisation et tenue des permanences

5.2 Climat de l'enquête publique

5.3 Clôture de l'enquête publique

5.3.1 Le procès-verbal de l'enquête

5.3.2 Le mémoire en réponse

ANNEXES : **elles sont jointes au rapport établi dans le cadre du PLU**

1- Procès-verbal de synthèse et questions du commissaire enquêteur,

2- Mémoire en réponse de la mairie d'Orée d'Anjou

3- Certificats d'affichage

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE NOUVELLE OREE D'ANJOU

AVERTISSEMENT :

Le commissaire enquêteur a conduit simultanément deux enquêtes publiques portant sur deux objets distincts mais indissociablement liés dans leur élaboration : celles du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou. Les rapports qui concernent chacune de ces enquêtes publiques comportent en conséquence des parties identiques mais des conclusions spécifiques.

I - MISSION ET DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n°E17000219/44, en date du 22 septembre 2017 et sur demande de monsieur le maire d'Orée d'Anjou, en date du 11 septembre 2017, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné madame Brigitte CHALOPIN, juriste, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune Orée d'Anjou.

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 à 17h, à la mairie d'Orée d'Anjou, siège de l'enquête et dans les 9 mairies déléguées de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Landemont, Liré, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Sauveur-de-

Landemont et la Varenne, en exécution de l'arrêté municipal n°AG-2017-18 en date du 25 octobre 2017.

Elle a été menée concomitamment avec **l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou.**

Madame Brigitte CHALOPN rend compte de la mission qui lui a été confiée et qu'elle a accomplie conformément aux dispositions de l'arrêté municipal précité qui porte organisation de la procédure et aux textes en vigueur s'y référant.

II - CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

2.1 OBJET DE L'ENQUETE

La commune nouvelle d'Orée d'Anjou a été créée le 15 décembre 2015. Elle est issue de la fusion des 9 communes constituant la communauté de communes de Champtoceaux qui avait engagé dès 2013 la réalisation d'un PLU intercommunal et d'un règlement Local de Publicité intercommunal.

La commune nouvelle d'Orée d'Anjou a poursuivi la démarche et dans le cadre de l'élaboration du PLU, **a engagé en parallèle l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP).**

Le RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales dans le but de protéger le cadre de vie, de réduire la pollution visuelle et ainsi de valoriser les paysages. Le RLP permet également aux maires de prendre les compétences de la police de la publicité et ainsi de s'assurer de la bonne application de leur projet.

Le conseil municipal a décidé, **dans sa séance du 29 juin 2017**, d'arrêter le projet de RLP de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou qui en détermine les enjeux et les objectifs.

Après communication pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, le projet de RLP est soumis à la présente enquête publique au titre des « projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

2.2 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ainsi que le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux

enseignes et pré-enseignes. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et prévoit une mise en conformité des RLP existants avec la nouvelle réglementation avant le 13 juillet 2020.

Le Règlement Local de Publicité modifie, complète et précise la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1^{er} Titre VIII du Livre V du code de l'environnement (articles L 581-14 à L581-14-3 du Code de l'Environnement). Son élaboration est encadrée conjointement par le code de l'Environnement et le code de la Route.

Les procédures d'élaboration, de révision ou de modification d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sont identiques à celles relatives au Plan Local d'Urbanisme.

En pratique, le principe d'élaborer le RLP est soumis à délibération du conseil municipal en matière de PLU en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme (procédure identique à celle des PLU).

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de RLP est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'enquête publique à laquelle est soumise le RLP, est régie par le code de l'Environnement Chapitre III du Titre II du livre 1^{er}, parties législatives et réglementaires (art. L121.1 et suivants et R123-1 et suivants), et par le Code de l'urbanisme (art. L153.19 et 153-8 à 153-10).

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

III - PRESENTATION GENERALE DU PROJET

3.1 Le contexte territorial

Située à la lisière de l'Anjou, en rive sud et au Nord-Ouest du Pays des Mauges, en limite départementale du Maine et Loire avec la Loire Atlantique, la commune d'Orée d'Anjou se caractérise par un territoire rural agri-viticole multipolarisé, bénéficiant d'un positionnement en bords de Loire, caractérisé par des bourgs dynamiques et animés et sous influence périurbaine de Nantes et du pôle urbain d'Ancenis.

Elle s'étend sur **près de 15 634 ha** à l'intérieur du triangle constitué des villes de Nantes, Angers et Cholet, et regroupe les territoires des 9 communes déléguées qui la constituent :

- Bouzillé,
- Champtoceaux,

- Drain,
- Landemont,
- Liré,
- Saint-Christophe-la-Couperie,
- Saint-Laurent-des-Autels,
- Saint-Sauveur-de-Landemont
- et La Varenne.

Son chef-lieu est fixé à Champtoceaux.

Elle comptait 15 413 habitants en 2010, **16389 en 2014**. Leur répartition est relativement homogène, avec 3 pôles bien identifiés, Liré, Champtoceaux et Saint-Laurent-des-Autels. Seules deux communes déléguées, Saint-Christophe-La-Couperie et Saint-Sauveur-de-Landemont comptent moins de 2000 habitants.

Avec une densité de 104,8 habitants par km², Orée d'Anjou a connu une nette hausse de 837,6% de sa population par rapport à 1999.

Le paysage est constitué de vallées et de coteaux où sont implantés les bourgs et les villages :

- les bourgs de promontoires comme la Varenne, Champtoceaux et Liré situés au sommet d'un éperon collinaire aux versants abrupts et variés,
- les bourgs étalés sur le coteau comme Drain, Bouzillé et Saint Sauveur de Landemont,
- les villages de plaine ou de plateau comme Saint Laurent des Autels, Saint Christophe la Couperie et Landemont.

Sur le territoire de la commune d'Orée d'Anjou, sont inventoriés :

- des monuments historiques marqués par un riche patrimoine religieux (églises, calvaires), militaire (châteaux fortifiés) et civil (moulin à eau, maisons anciennes),
- un site classé : la promenade du Champ Palud et les terrains environnants,
- des espaces naturels d'envergure comme la Vallée de la Loire, le bocage, des forêts, dont deux sites Natura 2000, la Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes » et le Site d'Intérêt Communautaire « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes ».

Autant de composantes qui ont conditionné la réflexion de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou sur son développement pour les 10 à 15 prochaines années et permis de définir, à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU « les ambitions de la commune en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme ».

Ce qui a également conduit, par délibération du 27 septembre 2013, le conseil communautaire (aujourd'hui conseil municipal) à prescrire, en parallèle à l'élaboration du

PLU, la mise en oeuvre du Règlement Local de Publicité afin de prendre en compte le nouveau contexte législatif et réglementaire encadrant la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Par cette même délibération, **les objectifs poursuivis** par la commune à l'occasion de l'élaboration de son RLP ont été arrêtés comme suit:

- Protéger le patrimoine bâti de la pollution visuelle,
- Préserver les entités paysagères remarquables des bords de Loire de l'affichage publicitaire non contrôlé,
- Faire coïncider les deux études que sont le RLP et le PLU.

Les 9 communes déléguées d'Orée d'Anjou comportant chacune entre 700 et 2500 habitants appartiennent donc aux agglomérations de moins de 10 000 habitants de la réglementation nationale.

3.2 Nature et caractéristiques principales du projet de RLP proposé à l'enquête publique

Conformément à la loi et selon l'article R581-72 du code de l'environnement, le projet de RLP est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes cartographiques. **C'est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire concerné.**

Lorsqu'un territoire se dote d'un RLP, comme la commune nouvelle d'Orée d'Anjou, ce dernier se substitue au régime général, sachant que pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLP, ce sont les dispositions du RNP qui s'appliquent.

3.2.1 Objectifs et orientations

A l'issue du diagnostic mené sur la commune en 2014, le projet de RLP propose **trois grandes orientations générales** afin de répondre aux objectifs fixés par la commune dans sa délibération du 29 juin 2017 :

- **Orientation n°1** : valoriser la qualité esthétique des centres-bourgs et le cadre de vie des habitants,
- **Orientation n°2** : améliorer les axes d'entrée de ville, première perception des visiteurs sur le territoire,
- **Orientation n°3** : garantir l'expression publicitaire et la viabilité des entreprises dans et hors agglomération.

Ces orientations ont pour but de rechercher à lutter contre la pollution visuelle, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. La commune d'Orée d'Anjou veut maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de son territoire, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

3.2.2 Le zonage retenu

Afin d'adapter les dispositions réglementaires aux spécificités de chaque secteur, 2 zones de publicité (ZP1 et ZP2) ont été définies sur la commune d'Orée d'Anjou concernant **la publicité et les pré-enseignes** :

- **La ZP1** a pour objectif de maintenir les commerces de proximité tout en préservant la qualité du cadre de vie des habitants mais aussi de préserver le patrimoine architectural des bourgs. Elle délimite les enveloppes des bourgs du territoire mais pas les axes des entrées de ville ni les zones artisanales et d'activités. Sont ainsi concernés :
 - le bourg de Bouzillé,
 - le bourg de Champtoceaux, le village du Quarteron/la Chétinière et le hameau du Vau Brunet,
 - le bourg de Drain,
 - le bourg de la Varenne et les villages des Basses Sauzaies et des Grenette,
 - le bourg de Landemont et le hameau de la Pouquelière,
 - le bourg de Liré et le village du Fourneau,
 - le bourg de Saint-Christophe-la-Couperie,
 - le bourg de Saint Laurent des Autels et le village du Barbotin,
 - le bourg de Saint Sauveur de Landemont.

Les limites d'agglomérations ont été définies conformément aux dispositions du code de la Route, et sur la base des enveloppes urbaines identifiées lors de l'étude bourgs/villages/hameaux du PLU de la commune d'Orée d'Anjou.

La surface, la hauteur et la densité des publicités murales et scellées au sol y sont limitées par rapport au règlement national.

- **La ZP2** a pour objectif de conserver des entrées de villes qualitatives, véritables vitrines du territoire, d'améliorer la lisibilité des indications routières pour le confort et la sécurité des automobilistes et de contenir la publicité dans les centres-bourgs plutôt qu'en entrées.

La zone ZP2 qui concerne les axes des entrées des bourgs d'Orée d'Anjou, couvre le domaine public et privé sur une distance de 30m située de part et d'autre des axes de circulation.

La publicité et les pré-enseignes sont interdites sous toutes ses formes (au sol et au mur) sur les secteurs d'entrées de bourgs, excepté sur du mobilier urbain et sur chevalets comme définis au Règlement National de Publicité.

Pour les enseignes, les règles sont les mêmes sur les deux zones de publicité. Elles sont plus restrictives que celles prévues dans le RNP, tenant compte de leur emplacement en façade, de leur disposition (perpendiculaire/en drapeau/en potence), en toiture, au sol, sur mûr, clôture, balcon et les caissons ou bandeaux lumineux sont interdits (sauf pour les pharmacies, ou autre services d'urgence). Autant de règles pour uniformiser le traitement des enseignes et l'équité entre les activités et commerces couverts par les deux zones.

La commune a choisi d'autoriser les enseignes temporaires dans les deux zones de publicité. C'est le règlement National de Publicité qui s'applique.

En revanche, les enseignes sur bâches sont interdites dans les agglomérations de la commune, leur population étant inférieure à 10 000 habitants comme le stipule le RNP.

3.3 La concertation préalable

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2013 et aux articles L 103-2, L 103-3 et L 103-4 du code de l'urbanisme, complétée par délibération du 26 juin 2014, la concertation avec la population a été mise en place tout au long de l'élaboration du PLU et du RLP, afin que ces documents soient partagés et validés par tous, et notamment les objectifs de l'élaboration du RLP en matière de publicité extérieure.

La délibération du 27 septembre 2013 a fait l'objet d'un affichage en mairie et la commune a ouvert sur son site une page internet dédiée à la procédure du RLP et aux objectifs poursuivis sur le territoire communal en y précisant son contenu et sa portée.

Un registre a également été mis à la disposition des habitants du territoire dans les neuf mairies déléguées et au siège de l'Orée d'Anjou.

A chaque étape du PLU, **une réunion publique** destinée à l'ensemble de la population communale a été organisée sur le territoire, portant sur les deux procédures élaborées conjointement. 5 réunions publiques ont eu lieu les 2 juillet 2014, 25 février 2015, 9 novembre 2016, 14 novembre 2016 et 16 novembre 2016. Aucune remarque portant sur le RLP n'a toutefois été exprimée au cours de ces réunions publiques.

Le 29 juin 2017, le conseil municipal d'Orée d'Anjou a tiré **le bilan de la concertation organisée dans le cadre du RLP**. Un document intitulé « bilan de la concertation préalable » fait partie des pièces constitutives du dossier d'enquête qui a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de la procédure.

La conclusion du bilan de la concertation fait apparaître :

- qu'elle a permis d'intégrer les remarques de tous les acteurs associés à ce processus,
- qu'elle a sensibilisé les habitants de la commune nouvelle quant à la préservation du paysage urbain et de son environnement.

3.4 La composition du dossier d'enquête

3.4.1 : les pièces constitutives du dossier d'enquête

Conformément à la loi et selon l'article R581-72 du code de l'environnement, le projet de RLP est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et des annexes. Le dossier a été établi par le Cabinet d'Etudes CITADIA.

Le dossier RLP, en date de juin 2017, comprend dans l'ordre les documents qui se répartissent comme suit:

- **d'une note de synthèse** (de 22 pages)
- **d'un rapport de présentation** (de 80 pages) qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure, et explique les choix et règles retenus et les motifs de la délimitation des zones,
- **d'un règlement** (de 31 pages) qui détaille le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone,
- **d'un bilan de la concertation** (de 5 pages) qui met fin à la phase de concertation avec les habitants. Le bilan détaillé expose toutes les actions de concertation et de communication qui ont été mises en place, conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme,
- **d'annexes** qui se composent :
 - d'un document graphique sur lequel sont portées les limites d'agglomérations,
 - d'un plan de zonage,
 - des arrêtés fixant les limites d'agglomérations,
 - d'un plan d'arrêté portant interdiction de la publicité sur un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Le dossier comprend également **des pièces communes relatives à l'enquête publique et complémentaires à la constitution du dossier**. Elles sont regroupées dans deux chemises différentes :

- **les pièces administratives** relatives à l'enquête publique comprenant :
 - l'ordonnance de désignation du commissaire enquêteur,
 - de l'arrêté municipal n° AG-2017-18 prescrivant l'enquête publique,
 - des avis d'enquête publique (1^{ère} et 2^{ème} insertions dans Ouest France, le Courrier de l'Ouest et l'Echo d'Ancenis,
 - de l'affichage sur les lieux publics,
 - du registre d'enquête,

- **les pièces complémentaires relatives au projet de règlement local de publicité** comme :
- la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2013 prescrivant l'élaboration du PLUi,
 - la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2017 tirant le bilan de la concertation relative au RLP,
 - la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2017 arrêtant le projet de RLP,
 - le compte rendu de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 28 septembre 2017,
 - les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLU, parvenus à la commune dans le délai de 3 mois imparti par la réglementation.

3.4.2 Remarques du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

A la lecture de l'ensemble des pièces qui le composent, le commissaire enquêteur constate que le dossier présenté est complet, explicite et semble conforme aux exigences de la réglementation. Il est bien documenté. Les documents graphiques sont de bonne qualité et bien légendés. On peut seulement regretter l'échelle à 1/2000^{ème} retenue qui ne donne qu'une vue d'ensemble du zonage et des limites d'agglomérations. Le règlement du RLP est d'une lecture facile et d'une compréhension aisée : il comprend toutes les définitions nécessaires pour bien appréhender les dispositions réglementaires qu'il contient.

3.5 Avis des services et organismes consultés dans le cadre du projet

Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, la commune d'Orée d'Anjou a transmis le projet de RLP arrêté par délibération du conseil municipal du 29 juin 2017, aux personnes publiques associées à son élaboration. Les différents avis rendus figurent au dossier soumis à enquête :

Services de l'Etat/organismes	Dates des avis	Avis et remarques formulés
Le président du conseil départemental de Maine et Loire	17/10/2017	La note de synthèse porte à la fois sur le PLU et le RLP. Elle concerne exclusivement le PLU et le zonage d'assainissement. Un avis favorable est formulé concernant le RLP
Direction Départementale des territoires	19/10/2017	Diagnostic bien conduit et démarche intéressante de la commune. Concernant la ZP1, joindre la liste des

		<p>bâtiments d'intérêt patrimonial au rapport de présentation.</p> <p>Les zones d'activités pourraient faire l'objet d'un zonage spécifique harmonisant les enseignes.</p> <p>Ne pas autoriser la pose d'enseignes scelles au sol dans les agglomérations.</p> <p>Nécessité de retraduire dans le RLP les éléments N et A du PLU.</p> <p>Prendre en compte le hameau de la Patache pour y interdire toute publicité et exclure le site classé de Champalud de la ZP1.</p> <p>Avis favorable sous condition de tenir compte des réserves ci-dessus.</p>
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	20/10/2017	Avis favorable après passage devant la commission Aménagement du territoire le 10/10/2017

Le commissaire enquêteur note que la **Commission départementale de la Nature, des Paysages et des sites de Maine et Loire**, réunie le 28 septembre 2017, a émis un **avis favorable** au projet de RLP de la commune d'Orée d'Anjou en reprenant **les réserves exprimées par les services instructeurs de la DDT** comme :

- intégrer dans le RLP les éléments de zonage du PLU et y identifier le bâti à protéger,
- exclure de la ZP1 le site classé de Champalud et interdire toute forme de publicité dans les secteurs à forts enjeux paysagers, en particulier dans le hameau de la Patache à Champtoceaux,
- engager une réflexion pour encadrer les publicités et pré-enseignes dans les zones d'activités, tout en garantissant la liberté du commerce et de l'industrie,
- exclure les enseignes scellées au sol en ZP1 et ZP2 pour les activités en retrait de la voirie.

Le commissaire constate, dans les échanges qui ont eu lieu au cours de cette réunion, que le maire de la commune d'Orée d'Anjou, accompagné de l'adjointe en charge de l'urbanisme et du chargé de mission développement local, s'est montré plutôt favorable aux réserves émises.

IV - ORGANISATION DE L'ENQUETE

4.1 Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique,

Dès réception de sa désignation, le commissaire enquêteur a pris contact avec la mairie d'Orée d'Anjou, en la personne de monsieur BOURDEAU, chargé du suivi du dossier.

Il s'est déplacé **le jeudi 5 octobre 2017** pour le rencontrer en présence du maire de la commune nouvelle et de la maire déléguée de Landemont, en charge de l'urbanisme.

Après une rapide présentation de la procédure à mettre en place et de son objet, il a été convenu de conduire **deux enquêtes publiques conjointes**, l'une portant sur l'élaboration du PLU et la révision du zonage d'assainissement, **l'autre sur le règlement local de publicité**.

Les modalités des deux enquêtes ont été définies et le calendrier (dates, jours et heures) des permanences à tenir a été déterminé. Un échange a ensuite concerné le contenu de l'arrêté d'enquêtes et plus particulièrement l'ouverture d'une adresse courriel commune pour recevoir les observations du public. L'organisation d'une réunion d'information et d'échanges n'a pas été retenue.

D'autres échanges téléphoniques suivront, notamment concernant l'affichage sur le territoire de la commune et **le 6 novembre 2017**, précédemment à la visite des lieux, un temps de rencontre a été organisé avec monsieur BOURDEAU et la maire déléguée de Landemont, madame ALAINE qui lui exposeront l'historique du projet de PLU, en présenteront les grandes lignes ainsi que les principales caractéristiques du territoire, lesquelles ont également une importance quant à l'élaboration du RLP. Un dossier d'enquête lui sera remis ce jour-là.

Le jeudi 9 novembre 2017, le commissaire enquêteur se déplacera de nouveau en mairie d'Orée d'Anjou pour coter et parapher les dossiers qui seront mis à la disposition du public au siège de l'enquête et dans les 9 communes déléguées.

4.2 Visites des lieux

Le temps d'échanges qui s'est tenu à la mairie d'Orée d'Anjou le **6 novembre après midi**, s'est poursuivie par une visite du territoire qui a permis au commissaire enquêteur de mieux prendre connaissance **des points les plus stratégiques ou sensibles**. Les commentaires et explications apportés par la personne chargée du suivi du dossier et l'élue ont été précieux pour le commissaire enquêteur, dans sa découverte du territoire communal concerné. Ils ont répondu à toutes ses questions sans attitude d'évitement.

Il a pu constater de visu que les supports présents sur le parcours emprunté respectaient le plus souvent la réglementation nationale et n'étaient pas excessifs mais apparaissaient parfois un peu désordonnés et disparates aux abords des routes ou sur les maisons d'habitation. Champtoceaux, Liré et Saint Laurent des Autels lui ont semblé les communes les plus impactées par des dispositifs non conformes, sans doute parce qu'elles regroupent la majorité des commerces et des équipements du territoire.

4.3 Publicité de l'enquête

4.3.1 - par voie d'affichage

L'avis d'enquêtes a été affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête RLP dans les panneaux municipaux réservés à cet effet sur la commune d'Orée d'Anjou et des 9 autres mairies déléguées.

La mairie d'Orée d'Anjou a aussi procédé à l'implantation de panneaux en des lieux plus stratégiques, bien visibles de la voie publique, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, sur lesquels figurait l'avis d'enquête sur fond de couleur, en format A2.

La localisation des panneaux d'affichage a fait l'objet d'un reportage photo et d'un report sur des plans graphiques joints au dossier d'enquête.

4.3.2 - par voie de presse

La publicité officielle de l'enquête a été effectuée dans les délais légaux par insertion dans les journaux régionaux, en rubrique des annonces légales :

- le 1^{er} avis est paru **le 3 novembre 2017** dans Ouest France Maine et Loire, le Courrier de l'Ouest,
- le 2^{ème} avis est paru **le 23 novembre 2017** dans Ouest France Maine et Loire et le Courrier de l'Ouest.
- 2 avis sont également parus dans le journal « de l'écho d'Ancenis et du vignoble, **les 9 et 23 novembre 2017**.

4.3.3 Par internet

Le public a aussi eu la possibilité de s'informer des conditions d'ouverture et de déroulement des deux enquêtes publiques (PLU/RLP) mises en ligne sur le site de la mairie d'Orée d'Anjou à l'adresse suivante : <http://www.cc-cantonchamptoceaux.fr/plu>

4.3.4 Par d'autres supports d'information

Les deux enquêtes publiques menées concomitamment ont fait l'objet d'un encart dans les Bulletin d'informations municipales et associatives des communes déléguées de décembre 2017, parfois même de novembre 2017.

Le commissaire enquêteur signale que tous les affichages de l'avis d'enquêtes commun aux PLU/RLP apposés en ces différents lieux sont restés en place durant toute

la durée de la procédure. Il en a effectué la vérification à plusieurs reprises, à l'occasion de la tenue de ses permanences.

Il a jugé globalement satisfaisante l'information du public et a constaté qu'elle avait bien été réalisée dans les formes prévues par les textes réglementaires.

V - DEROULEMENT ET CLÔTURE DE L'ENQUETE

5.1 L'organisation et la tenue des permanences

Deux registres d'enquête établis selon les textes réglementaires, côtés, paraphés et ouverts par le commissaire enquêteur (l'un pour l'élaboration du PLU et le zonage d'assainissement, l'autre pour le RLP) ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de la procédure, ainsi que les dossiers d'enquête complets, aux jours et heures habituels de la mairie d'Orée d'Anjou, siège des enquêtes conjointes et des mairies déléguées.

Le public a pu formuler ses observations, soit en les consignant sur les registres à feuillets non mobiles numérotés de 1 à 15, soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie d'Orée d'Anjou ou par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : enquetespubliquesplu@oreedanjou.fr pour être annexées au registre d'enquête.

En application des deux arrêtés municipaux portant organisation des enquêtes, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en assurant 12 permanences communes aux deux procédures :

- le lundi 20 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 à Orée d'Anjou,
- le mercredi 29 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 à Saint Christophe-la-Couperie,
- le mercredi 29 novembre 2017 de 14h00 à 17h0 à Landemont,
- le samedi 9 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 à Drain,
- le lundi 11 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 à Bouzillé,
- le lundi 11 décembre 2017 de 14h00 à 17h00 à Liré,
- le vendredi 15 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 à Saint Laurent-des-Autels,
- le vendredi 15 décembre 2017 de 14h00 à 17h00 à Saint-Sauveur-de-Landemont,
- le vendredi 22 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 à la Varenne,
- le vendredi 22 décembre 2017 de 14h00 à 17h00 à Orée d'Anjou.

Les permanences se sont déroulées dans des conditions matérielles satisfaisantes, les salles mises à disposition pour recevoir le public étaient suffisamment spacieuses pour permettre la consultation des nombreux documents qui composaient les dossiers

d'enquête, et particulièrement les plans y figurant. Les horaires de fin de permanences ont souvent été dépassés par l'affluence des déposants dont le nombre a souvent dépassé les 30 personnes. Le commissaire enquêteur indique que **cette affluence n'était pas liée à l'intérêt des habitants pour le RLP mais exclusivement pour le PLU.**

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, les dossiers d'enquête étaient consultables à l'accueil des mairies déléguées qui, au final, ont été très peu sollicitées, le public ayant privilégié la rencontre avec le commissaire enquêteur pour venir s'informer.

Durant ses permanences, le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec plusieurs maires des communes déléguées. Il remercie le personnel communal pour son accueil et sa disponibilité.

5.2 Le climat général de l'enquête et le public rencontré durant les permanences.

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat. L'écoute et le dialogue y ont été privilégiés, et le ton des échanges avec la population est toujours resté très courtois, en dépit du mécontentement ou de l'incompréhension de certains habitants.

La participation du public n'a jamais été entravée durant la procédure, sachant qu'en plus des permanences, d'autres moyens étaient réglementairement mis en place pour déposer les observations relatives au projet, qu'il s'agisse des courriers ou des courriels qui pouvaient être adressés au commissaire enquêteur.

Beaucoup d'habitants et propriétaires (le plus souvent des conjoints) sont d'abord venus s'informer du nouveau zonage du PLU ou des nouveaux secteurs du zonage d'assainissement, avant d'exprimer leurs demandes, remarques ou commentaires par courrier ou courriel. Mais **aucun habitant reçu par le commissaire enquêteur n'a évoqué le projet de RLP de la commune et aucun courrier ni courriel n'y fait référence.**

5.3 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le **vendredi 22 décembre 2017**, le commissaire enquêteur ayant tenu sa dernière permanence de 14h00 à 17h00, prolongée jusqu'à 17h30 à la mairie d'Orée d'Anjou, siège de l'enquête. Le registre a été clos par le maire et emporté par le commissaire enquêteur ce même jour, avec l'ensemble des courriers et courriels reçus. Les autres registres déposés dans les 9 communes déléguées ont été collectés puis remis au commissaire enquêteur le **mercredi 27 décembre 2017 après midi.**

Les habitants ne se sont pas mobilisés pour cette enquête malgré la concertation préalable organisée par la commune, conjointement avec celle relative à l'élaboration du

PLU, et une information fournie mise en place en amont et pendant toute la durée de l'enquête publique par la commune.

Aucune observation n'a été portée sur les registres réservés à l'objet de l'enquête relative au RLP. Seul un courrier fait référence au RLP. Il est annexé au registre mis à la disposition du public au siège de l'enquête (ORECO22). Il émane de la commune d'Orée d'Anjou.

Le commissaire enquêteur constate que le registre ouvert à la mairie de Drain concernant le règlement local de publicité a en fait été utilisé par erreur pour recevoir les observations relatives au PLU et au zonage d'assainissement. Le commissaire en a pris acte dans son rapport établi concernant l'enquête publique relative au PLU/Zonage d'assainissement. Elles y ont toutes été traitées.

5.3.1 Procès-verbal de synthèse de l'enquête

Conformément à l'article R.123.18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis **le lundi 15 janvier 2018 à 14h30** en mairie d'Orée d'Anjou au chargé du suivi du projet, monsieur BOURDEAU, un procès-verbal de synthèse **unique** qui porte à la fois sur le PLU et le zonage d'assainissement mais également **sur le règlement local de publicité qui s'y réfère.**

Le procès-verbal de synthèse est joint dans son intégralité au rapport établi par le commissaire enquêteur relatif au PLU. Il a donné lieu à un temps d'échanges et de commentaires avec la collectivité. Le commissaire enquêteur a attiré son attention sur les points particuliers qui soulèvent des questions et méritent des approfondissements et des réponses précises. Il s'agit essentiellement de questions relatives au PLU. Une seule porte sur le RLP.

5.3.2 Le mémoire en réponse

Le mémoire en réponse de la commune d'Orée d'Anjou, **en date du 30 janvier 2018** est parvenu au commissaire enquêteur d'abord par voie électronique **le 31 janvier au soir** puis par courrier postal en recommandé avec accusé de réception **le 2 février 2018.**

Le commissaire enquêteur en a pris connaissance et observe que le maître d'ouvrage a répondu méthodiquement à chacune de ses questions et intégré ses commentaires dans le corps du procès-verbal de synthèse qu'il lui avait remis. Le mémoire en réponse est joint au rapport PLU/zonage d'assainissement.

Le point 4 portait sur le Règlement Local de Publicité, le commissaire enquêteur demandant à la commune quel était l'objectif des modifications qu'elle souhaitait apporter au projet (ORECO22).

Réponse de la collectivité : « Ces rectifications ont pour objet de rectifier quelques erreurs matérielles (sur Drain et Liré) et de faire l'inventaire des immeubles présentant

un caractère esthétique, historique ou pittoresque sur la commune déléguée de Bouzillé car le RLP arrêté ne mentionnait aucun bâtiment. Cela s'explique par un oubli d'identification de ces bâtiments dans la procédure d'élaboration du PLU.

Ces ajustements mineurs ne remettent absolument pas en cause l'économie générale du document ».

Le commissaire enquêteur en prend acte, ces rectifications et l'inventaire des immeubles qui présentent un intérêt particulier sur Bouzillé ne pourront que contribuer à améliorer le document et à enrichir le diagnostic initial qui a été réalisé, venant conforter l'importance paysagère de la commune.

Le rapport ainsi établi, l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête et particulièrement au cours de celle organisée pour le PLU, le procès-verbal d'enquête et le mémoire en réponse de la commune d'Orée d'Anjou, les avis des personnes publiques associées permettent au commissaire enquêteur de motiver ses conclusions et formuler son avis.

Fait aux Ponts de Cé, le 21 février 2018

Le commissaire enquêteur,

Brigitte CHALOPIN